

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 9 novembre 2016 — Birkenstock Sales/EUIPO (Représentation d'un motif de lignes ondulées entrecroisées)(Affaire T-579/14) ⁽¹⁾

[«**Marque de l'Union européenne — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative représentant un motif de lignes ondulées entrecroisées — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Motif de surface — Application d'un motif de surface sur l'emballage d'un produit**»]

(2017/C 006/39)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Birkenstock Sales GmbH (Vettelschoß, Allemagne) (représentants: C. Menebröcker et V. Töbelmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement G. Schneider et D. Walicka, puis D. Walicka, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 15 mai 2014 (affaire R 1952/2013-1), concernant l'enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative représentant un motif de lignes ondulées entrecroisées.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 15 mai 2014 (affaire R 1952/2013-1) est annulée en ce qui concerne les produits suivants: «membres, yeux et dents artificiels», «matériel de suture; matériel de suture à usage chirurgical» et «cuirs d'animaux, pelleteries».
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Birkenstock Sales GmbH supportera, outre ses propres dépens, la moitié des dépens exposés par l'EUIPO. L'EUIPO supportera la moitié de ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 351 du 6.10.2014.

Arrêt du Tribunal du 10 novembre 2016 — Polo Club/EUIPO — Lifestyle Equities (POLO CLUB SAINT-TROPEZ HARAS DE GASSIN)(Affaire T-67/15) ⁽¹⁾

[«**Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative POLO CLUB SAINT-TROPEZ HARAS DE GASSIN — Marques de l'Union européenne figuratives antérieures BEVERLY HILLS POLO CLUB — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Production de preuves supplémentaires — Pouvoir d'appréciation conféré par l'article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 — Renvoi partiel de l'affaire devant la division d'opposition — Article 64, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 207/2009**»]

(2017/C 006/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Polo Club (Gassin, France) (représentant: D. Masson, avocat)